

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.031 du 29 janvier 2015

A. 208.874/XIII-6709

En cause : **la Société anonyme SOMATREV**, en faillite,
anciennement dénommée **CABAY TRANSPORT**,
instance reprise par
Me Etienne FRAN CART, avocat,
ayant élu domicile chez
Me Olivier HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la Ville de La Louvière,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 mai 2013 par la société anonyme (S.A.) CABAY TRANSPORT, devenue la S.A. SOMATREV, en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la ville de La Louvière du 22 mars 2013 refusant l'approbation du plan de remise en état proposé par la S.A. CABAY TRANSPORT, pour l'évacuation des déchets sis sur le site d'exploitation du centre de tri de la S.A. CABAY TRANSPORT et précisant que le bourgmestre de la ville de La Louvière fera procéder d'office à l'évacuation des déchets sur le site du centre de tri aux frais de la S.A. CABAY TRANSPORT;

Vu l'arrêt n° 225.177 du 22 octobre 2013, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 novembre 2013 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier HAENECOUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Sylviane LEPRINCE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

A. Antécédents

Les antécédents de la cause sont résumés dans une ordonnance du juge des référés de Mons du 6 avril 2012, rejetant une citation de la requérante, qui tendait, sur la base de l'urgence visée par l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, à "faire lever les scellés placés sur les installations qu'elle exploite à 7110 Houdeng-Goegnies, chaussée Paul Houtart, en exécution d'une décision prise le 5 mars 2012 par le Bourgmestre de La Louvière pour ensuite l'autoriser provisoirement à poursuivre ses activités" :

" Attendu que la S.A. CABAY TRANSPORT exploite sur le site qu'elle occupe d'abord la fabrication, le commerce et le transport de tous articles se rattachant au charbon, au coke, au bois, aux combustibles liquides, pétrole, essence, mazout et dérivés ainsi que tous matériaux de construction en général mais aussi le transport routier et le traitement de tout déchet réputé non toxique et non dangereux, par la collecte, le tri et la valorisation de déchets industriels solides;

Qu'elle assure aussi en ses installations les entretiens mécaniques et cosmétiques du charroi qu'elle utilise, disposant de deux ateliers distincts de mécanique et de lavage;

Que ces activités sont couvertes par trois permis d'exploitation, le premier du 9 novembre 1989, les deuxième et troisième des 28 septembre 1995 et 5 avril 2001, ces deux derniers emportant de substantielles modifications des quantités que peut traiter la S.A. CABAY, ceci à la hausse et moyennant bien entendu une augmentation des cautions qu'elle doit donner à la ville pour garantir la conformité de son entreprise aux exigences, notamment urbanistiques et environnementales;

Attendu que l'exposé des faits que donnent les deux parties concernées révèle que leurs rapports furent émaillés, depuis la fin de l'année 2005, de difficultés provoquant l'intervention régulière de la police environnementale, d'échanges de correspondances, remarques et procès-verbaux divers qui en fin de compte révèlent non sans invraisemblance le comportement infractionnel, récurrent et volontaire des responsables de la S.A. CABAY et le mépris en lequel ils semblent tenir les obligations qu'ils ont vis-à-vis des autorités chargées de les contrôler, notamment en s'obstinant à refuser des rapports de visites du corps de pompiers estimant, à supposer ces documents existants, que la ville de La Louvière doit se satisfaire de l'affirmation de leur existence et de la conformité des constats...;

Attendu que ces péripéties se terminèrent par un rapport dressé le 13 juillet 2010 par le Département de la Police et des Contrôles lequel, révélant l'existence de quinze infractions, fut transmis à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de Mons;

Que le 4 juillet 2011 suivant un nouveau rapport du DPC fut adressé à la ville de La Louvière précisant que la situation des Etablissements CABAY n'avait pas évolué favorablement depuis la visite du 12 avril 2011 et relevant la persistance des infractions les plus graves déjà dénoncées, soit et essentiellement le stockage et le tri inadéquats des déchets sur des surfaces ne présentant aucune garantie d'étanchéité ni collecte des liquides toxiques, l'absence de tri desdits déchets dans les délais requis, l'exploitation d'une zone car-wash sans permis, celle d'un atelier de réparation sans autorisation des pompiers, l'absence de dépôt de la caution exigée par le permis environnemental du 15 janvier 2010 etc...;

Qu'entre le dépôt de ce rapport et la fin du mois de février 2012[2], d'autres infractions furent encore relevées par les services de la ville;

Que le Bourgmestre prenait en conséquence le 6 mars 2012 dernier l'arrêté dont la S.A. CABAY poursuit actuellement l'invalidation".

La requérante n'a pas interjeté appel de cette ordonnance.

B. Les faits antérieurs à l'adoption de l'acte attaqué

1. Le 5 mars 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière ordonne à la requérante de cesser immédiatement toute activité de gestion, de traitement et de stockage de déchets, de lavage de camions et d'entretiens mécaniques; il ordonne aussi la mise sous scellés des appareils utilisés pour la gestion, le traitement et le stockage des déchets. L'accès au centre de tri et de stockage est interdit excepté pour les opérations d'évacuation des déchets et l'exécution de travaux de mise en

conformité de l'établissement. Enfin, l'arrêté ordonne à la requérante d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, selon les modalités prévues par le plan d'intervention visé à l'article 6, rédigé comme suit :

" Le plan d'intervention comprendra au minimum :

- 1^o) le planning détaillé, par quantités et par filières agréées, d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés, selon la nature des déchets en cause;
- 2^o) une demande d'horaire pour l'évacuation des déchets;
- 3^o) le planning détaillé de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement avec des délais pour chacune des étapes;
- 4^o) la description de l'aménagement futur du site, y compris ceux relatifs au passage par le pont bascule tel que visé à l'article 3;
- 5^o) le plan logistique de mise en œuvre de l'évacuation des déchets et de la réalisation des aménagements, y compris la désignation des véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour exécuter le plan d'intervention;
- 6^o) un glossaire reprenant la terminologie précise du vocabulaire utilisé (gestion, traitement, stockage, centre de tri).

Le plan d'intervention devra être approuvé par le Bourgmestre dans le mois de sa réception, ou de la réception des éventuels compléments de dossier si ceux-ci sont requis".

2. En application de l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, la requérante introduit, le 21 mars 2012, un recours contre l'arrêté du bourgmestre du 5 mars 2012.

Le 20 avril 2012, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne confirme l'arrêté du bourgmestre du 5 mars 2012.

3. La requérante dépose un plan d'intervention le 19 juin 2012.

4. La requérante établit une nouvelle version du plan d'intervention le 30 août 2012.

5. Le 28 septembre 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière refuse d'approuver le plan d'intervention proposé par la requérante.

6. La requérante introduit un recours administratif contre la décision de refus, le 30 octobre 2012.

7. Le 27 novembre 2012, le bourgmestre de la ville de La Louvière retire son arrêté du 28 septembre 2012, refuse d'approuver le plan d'intervention proposé par la requérante et donne l'ordre à celle-ci de déposer un plan de remise en état dans un délai de 30 jours. L'arrêté est motivé notamment comme suit :

" Considérant que l'article D.139, al. 1^{er}, 7^o, définit le plan d'intervention comme : «l'ensemble des mesures de sécurité permettant, à titre conservatoire, de maîtriser la menace ou les effets d'une pollution jusqu'à ce que les sources de danger ou de pollution en aient été retirées, en ce compris par une évaluation des risques sanitaires»;

Considérant qu'en vertu de l'article D.149, § 1^{er}, 3^o, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le plan d'intervention s'analyse comme un ensemble de mesures de sécurité imposées par l'autorité à l'exploitant, qu'il doit seulement mettre à exécution et qu'il n'appartient pas à celui-ci de déterminer par l'introduction d'un plan d'intervention;

Considérant que le plan imposé à la S.A. CABAY TRANSPORT, tant au niveau de la procédure que de son contenu répond en réalité à la définition du plan de remise en état, la remise en état étant définie à l'article 1, 13^o du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement comme un «ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci»;

Considérant dès lors que l'introduction d'un plan de remise en état doit être imposée à l'exploitant;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société CABAY TRANSPORT l'introduction d'un plan de remise en état dont le contenu est identique au contenu du plan d'intervention précédemment imposé par le Bourgmestre par arrêté du 5 mars 2012 et le Ministre de l'Environnement par arrêté du 20 avril 2012 ordonnant la cessation partielle d'activités de la S.A. CABAY TRANSPORT".

Le contenu du plan de remise en état figure à l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 2012 :

" [...]

Le plan de remise en état comprendra au minimum :

- 1^o) le planning détaillé, par quantités et par filières agréées, d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés, selon la nature des déchets en cause;
- 2^o) une demande d'horaire pour l'évacuation des déchets;
- 3^o) le planning détaillé de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement avec des délais pour chacune des étapes;
- 4^o) la description de l'aménagement futur du site, y compris ceux relatifs au passage par le pont bascule tel que visé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ordonnant la cessation partielle d'activité de la S.A. CABAY TRANSPORT;

- 5^o) le plan logistique de mise en œuvre de l'évacuation des déchets et de la réalisation des aménagements, y compris la désignation des véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour exécuter le plan d'intervention;
- 6^o) un glossaire reprenant la terminologie précise du vocabulaire utilisé (gestion, traitement, stockage, centre de tri, ...).

Le plan de remise en état devra être approuvé par le Bourgmestre dans le mois de sa réception, ou de la réception des éventuels compléments de dossier si ceux-ci sont requis.

[...]".

Par ailleurs, l'arrêté du 27 novembre 2012 prévoit que "si l'évacuation des déchets selon le plan de remise en état n'est pas réalisée dans le délai prescrit dans la décision d'approbation dudit plan, le bourgmestre pourra procéder d'office à son exécution aux frais de l'exploitant. Le recouvrement de ces frais sera alors poursuivi par toutes voies légales".

8. Sur le vu de l'arrêté de retrait, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare, le 5 décembre 2012, que le recours introduit contre l'arrêté du bourgmestre du 28 septembre 2012 est devenu sans objet.

9. La requérante introduit un recours le 27 décembre 2012 contre l'arrêté du bourgmestre du 27 novembre 2012.

10. Un plan de remise en état est adressé par la requérante à la ville de La Louvière le 30 décembre 2012, en application de l'arrêté du 27 novembre 2012.

11. Le 30 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme l'arrêté du bourgmestre du 27 novembre 2012. L'arrêté ministériel ordonne le dépôt d'un plan de remise en état dans un délai de 30 jours, ainsi que l'exécution d'office de l'évacuation des déchets, par la ville de La Louvière et aux frais de la requérante, en cas de carence de celle-ci. L'arrêt n^o 230.029 de ce jour rejette le recours contre cet arrêté sauf son article 2 qui est annulé.

12. Le 21 février 2013, la requérante rappelle au bourgmestre de la ville de La Louvière son plan de remise en état du 30 décembre 2012.

C. Les faits relatifs à l'acte attaqué et postérieurs à celui-ci

1. Le 22 mars 2013, le bourgmestre de la ville de La Louvière refuse d'approuver le plan de remise en état proposé par la requérante et décide qu'il fera procéder d'office à l'évacuation des déchets aux frais de celle-ci;

Il s'agit de l'acte attaqué;

2. La requérante introduit, le 24 avril 2013, un recours administratif contre la décision du 22 mars 2013 du bourgmestre de la ville de La Louvière. Le recours est réceptionné le 25 avril 2013.

Par un arrêté du 27 mai 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable et confirme la décision attaquée. La requérante introduit un recours en annulation et une demande de suspension le 2 août 2013; l'affaire est pendante sous le numéro de rôle A. 209.668/XIII-6.751; la demande de suspension est rejetée par un arrêt n° 225.803 du 12 décembre 2013, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'étant pas établi;

Considérant que Etienne FRANCART, avocat, a été déclaré curateur de la S.A. SOMATREV, en faillite, par un jugement du tribunal du commerce de Mons et de Charleroi le 24 novembre 2014; qu'en cette qualité, Etienne FRANCART déclare reprendre l'instance; qu'il y a lieu d'accueillir la reprise d'instance;

Considérant que la requérante prend un premier moyen du détournement de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; que la requérante écrit ce qui suit :

" 1.1. La succession des différentes décisions relatées dans l'exposé des faits ainsi que l'acharnement dont fait preuve le bourgmestre de la ville de La Louvière montrent que ce dernier poursuit en réalité un autre but que celui que lui assigne le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

En infligeant des mesures aussi radicales à la requérante et en modifiant constamment le fondement de ces demandes, il s'agit en réalité d'obtenir la cessation définitive de son activité pour que celle-ci libère les lieux et que la ville ait le champ libre à l'aménagement du site.

La page 14, point 5, du schéma de structure adopté en 2005 (pièce 8) montre que le site d'exploitation de l'exposante est considéré avec dénigrement («paysage délabré et gaspillage du sol») et que l'objectif est poursuivi qu'il soit «développé dans la partie nord dans l'esprit de parc de logistique et reconverti pour la partie sud en zone mixte d'habitat et de PME» :

« 5. Valorisation du site d'IDEAL STANDARD

Zone industrielle au plan de secteur, elle comporte de vastes bâtiments vétustes et dégradés repris par diverses sociétés qui se sont contentées de réoccuper les lieux sans apporter de quelconque amélioration au bâti. Il en

résulte un paysage délabré et un gaspillage du sol, et cela à quelques pas du pôle économique moteur que l'on entend créer mais également de l'agglomération de Houdeng. Il est impératif que le site soit assaini et développé dans la partie nord dans l'esprit de parc de logistique et reconverti pour la partie sud en zone mixte d'habitat et de PME».

Le procès-verbal du Conseil communal du 21 avril 2008 évoque encore le site d'activité de l'exposante à sa page 98, sous le point 28 intitulé «Installation d'un karting indoor sur une zone d'activité industrielle» (pièce 9).

La question posée par M^{me} HANOT est de savoir si l'avis positif du Collège sur cette installation a bien «pris en considération le fait que cette nouvelle affectation de sol risque de menacer tout plan futur de réaménagement global du site dans un but de développement économique intégré qui reste jusqu'à preuve du contraire prioritaire à La Louvière» (souligné par l'exposante).

Le procès-verbal du Conseil communal du 28 mars 2011 (pièce 10) prouve, à son point 11, intitulé «Cadre de Vie - Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) sur le site CABAY à Houdeng-Goegnies - Examen et décision», que l'activité de l'exposante gêne les desseins communaux.

Non seulement cette décision se trompe en évoquant un permis d'environnement au profit de l'exposante courant jusque 2013 plutôt que 2019, mais il porte en outre expressis verbis la stratégie communale, assistée à cet effet d'un avocat, à l'encontre de l'exposante :

« Considérant que le site Cabay est situé en zone industrielle au plan de secteur mais en zone d'activités économiques mixtes au schéma de structure communal.

Considérant que Maître Sylviane Leprince, Conseil de la ville, a suggéré l'élaboration d'un P.C.A. afin d'asseoir de manière réglementaire les options développées dans le schéma de structure communal et nous permettre de refuser une extension de permis environnement qui n'irait pas dans le sens des options développées dans notre schéma de structure».

Le procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2011 est à nouveau très explicite à sa page 100, sous son point 23, intitulé «Cadre de vie - marché de services - zone Idéal Standard». Il s'agit de commander une étude de réaffectation du site par l'IDEA. L'étude doit porter sur un «aménagement global et cohérent de ce site stratégique».

1.2. La décision querellée participe de ce détournement de pouvoir en ce qu'elle confirme la décision du Bourgmestre du 27 novembre 2012.

L'ambiguïté manifeste des décisions adoptées s'illustre encore dans l'acte attaqué en ce qu'il y est indiqué que «la mauvaise gestion du site engendre des dommages visuels et paysagers, d'autant plus que les environs ont été remaniés sérieusement».

Il en résulte incontestablement que l'objectif réellement poursuivi par les autorités publiques ne consiste pas en la protection de l'environnement mais en la volonté de faire cesser l'activité autorisée de la requérante afin de parachever la revitalisation du quartier.

[...]"

Considérant que l'arrêt n° 230.030 de ce jour a annulé l'arrêté ministériel du 27 mai 2013 qui a confirmé la décision présentement attaquée du bourgmestre au motif de l'incompétence du Ministre; qu'il s'ensuit que le présent recours est recevable;

Considérant que dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante se réfère à sa requête;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Vu l'avis du département de la police et des contrôles sur le plan de remise en état introduit par la S.A. CABAY TRANSPORT en date du 22 février 2013;

Considérant, en ce qui concerne l'évacuation des déchets :

Considérant que le nouveau plan de remise en état du 22 février 2013, reste dans les grandes lignes un «copier-coller» du plan d'intervention du 30 août 2012, sauf quelques légères modifications mais qui ne répondent pas ou en partie aux diverses obligations reprises dans l'arrêté ministériel;

Considérant qu'il est fait mention en page 18 du plan de remise en état de ce que : «Afin de protéger l'environnement; nous n'avons pas ré-imprimé les annexes suivantes qui sont identiques à celles présentes dans la 2^{ème} version du plan d'intervention»;

Considérant que les annexes du plan de remise en état du 30 août 2012 ont été prises en compte pour l'analyse du plan de remise en état du 22 février 2013;

Considérant qu'il s'agit à nouveau d'une méthodologie de travail plutôt que d'un plan destiné à assurer une évacuation rapide des déchets présents sur le site; Considérant que le plan prévoit un délai d'un an pour sa réalisation;

Considérant que le planning prévu reste beaucoup trop général;

Considérant effet que ce dernier ne permet pas de connaître le flux prévisionnel d'évacuation des déchets au cours du temps, ce qui est contraire au point «1^o)» de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 qui impose un planning détaillé;

Considérant que le planning proposé constitue en une remise en exploitation du centre de tri sans contrainte particulière de temps, à ceci près que de nouveaux déchets ne seront pas introduits dans l'établissement;

Considérant que le plan de remise en état prévoit neuf mois de délai pour évacuer 6000 m³, ainsi que l'ajout de deux mois supplémentaires pour le tri et l'évacuation des déchets du bâtiment voûté;

Considérant que les moyens humains et matériels (trois hommes, un trommel et deux chargeurs) prévus par l'exploitant sont toujours basés sur une exploitation «normale» du centre de tri, et non une remise en état, rapide du site, malgré les remarques émises sur les deux premiers plan d'intervention, dans l'arrêté du Bourgmestre du 28 septembre 2012, qui, bien que retiré ultérieurement, avait cependant été notifié à l'exploitant dès son adoption, et dans l'arrêté du

Bourgmestre du 27 novembre 2012 retirant l'arrêté du 28 septembre 2012, qui reprend ces mêmes remarques;

Considérant que ce délai est d'autant plus long qu'il ne se justifie pas au vu de la faible fraction des déchets susceptible d'être valorisée. En effet, à la lecture du tableau fourni par l'exploitant, les quantités cumulées de bois, papier/carton et métaux représentent 12 % en poids de la quantité totale de déchets présent sur le site; si l'on ajoute à cela le doute qu'il subsisterait sur la filière de valorisation du bois, (voyez page 13 du plan de remise en état) cette fraction n'est plus que de 5 %;

Considérant qu'il est précisé au paragraphe «g» de la page 8 du plan de remise en état que la société dispose d'une flotte de camions bien plus que nécessaire à l'évacuation rapide des déchets;

Considérant par ailleurs qu'il est mentionné, en page 7, que la S.A. CABAY TRANSPORT n'est pas en mesure de garantir la présence du personnel de tri tous les jours : «vu les difficultés à trouver dans la région de La Louvière du personnel de tri fiable»;

Considérant que de plus, il est précisé en page 8, que l'engagement de personnel supplémentaire ne permettrait pas d'accélérer le tri des déchets dans la mesure où un seul trommel peut être utilisé, le site ne permettant pas d'en accueillir un second; que l'exploitant ne propose pourtant pas d'autre mode opératoire;

Considérant que sur base de ces remarques, la S.A. CABAY TRANSPORT hypothèque à nouveau le respect du planning proposé;

Considérant que, quant aux moyens humains et techniques mis en œuvre aux fins d'évacuation rapide et prioritaire des déchets, le plan de remise en état proposé est inadéquat;

Considérant qu'à la suite du premier arrêté du 28 septembre 2012, retiré par l'arrêté du Bourgmestre du 27 novembre 2012, un appel d'offres avait été lancé pour réaliser l'évacuation des déchets conformément à l'arrêté Ministériel du 20 avril 2012;

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'offre contenant l'intervention la plus rapide a estimé la durée de travail à 25 jours en utilisant 2 grues et 2 bulls; que dans cette offre, le tri des déchets est réalisé simplement (bois, déchets industriels, métal, inertes);

Considérant que l'offre contenant l'intervention la moins rapide a estimé le délai nécessaire pour réaliser ce travail est de 60 jours en utilisant 1 grue, 1 élévateur et 2 télescopiques; que, dans cette offre, au niveau des transports, il y a une rotation régulière des camions afin d'enlever les conteneurs pleins; que ce sont 5 à 6 opérateurs qui se chargent de l'évacuation des déchets;

Considérant que le planning proposé dans le plan de remise en état par la S.A. CABAY TRANSPORT en annexe 8a ne prévoit aucun jour férié, aucun congé pour le personnel puisqu'il prévoit 52 semaines de travail 5 jours par semaine sans discontinuer, ce qui n'est pas réaliste;

Considérant que dans le plan de remise en état introduit par la S.A. CABAY TRANSPORT, il est prévu 3 mois de délai pour «pallier à la mise en place du matériel, les arrêts fréquents pour rapprocher le matériel, les arrêts et pannes éventuels», que ce délai n'a pas lieu d'être puisqu'au vu du descriptif du matériel mis en place, il s'agit de deux chargeurs et d'un trommel mobile ne nécessitant aucun délai de mise en place;

Considérant que le plan de remise en état fait mention en page 8 de la conservation de déchets inertes en vue de la réhabilitation du talus, alors que l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 impose, en son article 4, l'évacuation de l'ensemble du volume de déchets du talus dépassant la cote autorisée par le permis d'urbanisme du 19 mars 1990; que ce procédé ne peut donc être retenu;

Considérant que le plan de remise en état proposé fait mention en page 13 d'un problème dans la filière de valorisation du bois, que cette éventualité n'est cependant pas prise en compte pour la réalisation du plan et aucune alternative n'est proposée par l'exploitant; qu'en outre, le courrier qui en fait mention est daté du 27 août 2012, a été communiqué dans le cadre du plan d'intervention, et que l'exploitant n'a pas actualisé cette question dans son plan de remise en état;

Considérant que les filières d'évacuation prévues par l'exploitant sont purement théoriques, que le plan ne reprend aucun accord ou contrat passé avec des, opérateurs appartenant à ces filières garantissant un exutoire pour l'ensemble des déchets;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que le planning et le processus évacuation des déchets présentés par le plan de remise en état introduit par la société CABAY TRANSPORT ne sont pas adéquats;

Considérant, en ce qui concerne la mise en conformité du site :

Considérant que les plans annexés sont identiques à ceux figurant dans le premier plan d'intervention; que toutefois, il y a un plan annexé qui indique l'emplacement des caniveaux, du déshuileur et de l'exutoire final des eaux usées, que, cependant, les zones sont grossièrement délimitées, et restent donc trop générales; que, de plus, le sens de circulation des camions n'est pas plus précis que la première fois.

Considérant que, pour le stockage des matières valorisables, le plan proposé prévoit de les réorganiser de façon «non contraignante», ce qui ne permet pas de situer de façon précise l'endroit de stockage;

Considérant qu'actuellement, le stockage des farines animales est interdit dans l'établissement et que par voie de conséquence, le paragraphe anecdotique relatif au déstockage des farines animales n'a pas lieu d'être dans un plan de remise en état, sauf si des farines sont réellement présentes, ce que ne précise pas le plan de remise en état et auquel cas, l'exploitation est en infraction;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 n'impose pas le déplacement du pont bascule mais l'aménagement du site de manière à faire de celui-ci un lieu de passage obligé. Il appartient donc à l'exploitant d'organiser ses zones de travail et de stockage de manière à rencontrer cette obligation, ce qui n'est pas le cas pour l'instant;

Considérant que même si l'exploitant apporte une avancée en la matière en prévoyant une signalisation spécifique afin de rappeler les consignes relatives à l'entrée et la sortie des déchets et le passage obligé des camions sur le pont bascule (afin d'y réaliser la pesée des matières), l'exploitant ne prévoit toujours pas de mesure afin de condamner physiquement tout autre passage, accès ou sortie du site, ce qui est contraire à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Considérant que sa non faisabilité est expliquée en page 16 du plan de remise en état par l'argumentaire suivant : «CABAY TRANSPORT n'étant pas propriétaire des voies d'accès sur le site, il ne lui est pas permis de modifier le sens de circulation».

Considérant qu'il s'avère que les voies d'accès du site appartiennent à la société anonyme JUBILE INVEST, ayant son siège social à la même adresse que la S.A. CABAY TRANSPORT et dont sont administrateurs les administrateurs de la société CABAY TRANSPORT; que selon la modification des statuts publiée aux annexes du Moniteur Belge du 8 octobre 2012, la S.A. JUBILE INVEST a modifié l'objet social de sa société en lui ajoutant les activités suivantes : «Les services aux entreprises privées ou publiques, que ce soit administratif ou technique, la location de tout matériel, d'outillage, le commerce de matériaux, de tout combustible et toutes matières, le commerce de produits finis ou non finis, le traitement de déchets et le transport national et international pour compte propre et pour compte d'un tiers», soit les mêmes activités que la S.A. CABAY TRANSPORT;

Considérant que la détermination des sens de circulation sur une voie privée est indépendante de la titularité du droit de propriété; que par ailleurs, il n'apparaît pas du dossier que la S.A. CABAY TRANSPORT ait cherché le moindre accord sur ce point avec la S.A. JUBILE INVEST, si tant est que ce fut nécessaire, se bornant à signaler une impossibilité; que cette impossibilité semble remettre par ailleurs en cause la possibilité pour la S.A. CABAY TRANSPORT de respecter les autorisations délivrées pour l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'un avis du département de la police et des contrôles DPC est nécessaire pour attester de la mise en conformité de l'établissement mais également un avis du service Régional Incendie;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que le plan de remise en état proposé est manifestement insuffisant; qu'il apparaît de tous les éléments susvisés que l'exploitant n'a pas l'intention de réaliser et exécuter un plan de remise en état relatif à l'évacuation urgente et prioritaire des déchets présents sur le site de manière à obvier les dangers pour l'environnement et le voisinage mais souhaite uniquement reprendre une exploitation du centre de tri, la moins contraignante possible, calquée sur la gestion antérieure du centre de tri qui s'est révélée problématique à plus d'un titre, que les nombreuses approximations et incertitudes prédécrites contenues dans le plan d'intervention initialement proposé, puis dans le plan de remise en état proposé, qui en diffère très peu, ainsi que la longueur des délais d'exécution et la faiblesse des moyens que l'exploitant entend consacrer à la réalisation du plan qu'il propose ne sont pas de nature à répondre adéquatement aux exigences d'un plan de remise en état tel que prévu par l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 30 janvier 2013;

Considérant que le plan de remise en état proposé par la S.A. CABAY TRANSPORT n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 30 janvier 2013;

Considérant les risques et dangers réels pour l'environnement et pour le voisinage générés par la situation, tels que décrits dans l'arrêté du Bourgmestre du 5 mars 2012 confirmé par l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 20 avril 2012, il convient que la Ville de La Louvière fasse réaliser d'office les travaux d'évacuation des déchets du site aux frais de l'exploitant tel que le prévoit l'article D.149, § 4, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant que cette mesure sera exécutée sans préjudice des autres obligations de l'exploitant en vertu de l'article 16 de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 20 avril 2012, de se conformer aux autorisations et conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières liées aux permis d'environnement des 09 novembre 1989, 28 septembre 1995, 16 juin 2005 et 15 janvier 2010 (et notamment les infrastructures d'étanchéité nécessaire, déshuileur-débourbeur, aménagement des aires et dispositifs de stockage) et de le faire constater par le département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie ainsi que -le Service Régional d'Incendie, avant toute levée des mesures de fermeture et

d'interdiction édictées dans l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 20 avril 2012;

Considérant que la décision sur recours du 30 janvier 2013, stipule en son article 6 que : «Si l'évacuation des déchets selon le plan de remise en état n'est pas réalisé dans le délai prescrit dans la décision d'approbation dudit plan, la Ville de La Louvière pourra procéder d'office à son exécution aux frais de l'exploitant. Le recouvrement de ces frais sera alors poursuivi par toutes voies légales»;

Considérant que l'arrêté attaqué se fonde indubitablement sur le comportement infractionnel de la requérante en ce qui concerne la gestion des déchets entreposés sur le site qu'elle exploite; que ces éléments sont attestés par le dossier administratif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles D.139, 7^o et D.149 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes *pater legem quam ipse fecisti* et de légitime confiance de l'administré ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que la requérante développe une première branche dans les termes suivants :

" L'acte attaqué est justifié par référence à l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013.

2.1. Première branche

2.1.1. Or, cet arrêté est lui-même entaché de différents motifs d'illégalité dont son incompétence à modifier la position qui a été la sienne dans de précédentes décisions devenues définitives (arrêté qui fait d'ailleurs l'objet d'un recours en annulation avec demande de suspension en cours d'instruction).

2.1.2. L'arrêté ministériel du 20 avril 2012 impose à la requérante l'introduction d'un plan d'intervention mais en outre, confirme la décision du bourgmestre d'imposer des scellés en conditionnant la levée de ceux-ci à la bonne exécution du plan d'intervention (article 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012).

En exécution de cette décision, un premier plan d'intervention est introduit par la requérante mais refusé par un arrêté du Bourgmestre de la Ville de La Louvière du 28 septembre 2012. Cette décision s'inscrit dès lors strictement dans le cadre de l'exécution de la décision ministérielle précitée.

Un recours fondé sur l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est introduit contre cette décision et, eu égard à l'argumentation développée par la requérante, l'autorité communale a retiré la décision précitée par un arrêté du 27 novembre 2012 en requalifiant les exigences imposées à la requérante et en sollicitant non plus un plan d'intervention mais un plan de remise en état.

Par cette décision et alors qu'il statuait sur la validité du plan d'intervention soit en exécution de l'article 8 in fine de l'arrêté ministériel, le bourgmestre a donc entendu modifier les exigences fixées par cet arrêté.

Alors que le recours introduit par la requérante entendait voir sanctionner cet excès de pouvoir et constater que dans le cadre de l'exécution de l'arrêté du 20 avril 2012 le fondement de la mesure ne pouvait pas être remis en cause, l'acte attaqué a modifié la portée et le fondement de l'arrêté précité en confirmant qu'il était bien question en l'espèce d'un plan de remise en état et non d'un plan d'intervention.

2.1.3. Lors de l'adoption de l'arrêté du 30 janvier 2013, le Ministre n'était dès lors pas compétent pour modifier la portée de l'arrêté du 20 avril 2012.

N'ayant pas été attaqué devant le Conseil d'Etat, cet arrêté est devenu définitif en manière telle que le Ministre a épuisé sa compétence tirée de l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement (il a imposé une mesure déterminée et a confié le soin au bourgmestre d'en assurer l'exécution).

Compte tenu de ce caractère définitif, les décisions subséquentes ne pouvaient dès lors porter que sur l'exécution de la mesure et la bonne exécution du plan d'intervention imposé par l'arrêté du 20 avril 2012 (c'est d'ailleurs dans ce sens que portait la décision retirée du 28 septembre 2012).

Or, en confirmant la décision du Bourgmestre du 27 novembre 2012, l'arrêté ministériel n'entend pas s'attacher à cette question d'exécution mais remet en cause le fondement de la mesure initialement prévue (imposant à la requérante l'introduction d'un plan de remise en état et non un plan d'intervention).

2.1.4. Le grief tel que formulé ci-dessus n'est pas purement théorique et ce serait inexact que de prétendre que la requalification opérée par l'acte attaqué serait sans incidence sur la requérante en ce que le contenu du plan de remise en état serait identique au plan d'intervention.

D'une part, un plan d'implantation ne peut se confondre avec un plan de remise en état dès lors que les principes et procédures applicables sont différents (voir en ce sens le troisième moyen).

D'autre part, le fondement juridique est également important en ce que la levée des scellés (imposé par l'arrêté du Bourgmestre du 5 mars 2012 et confirmés par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012) est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'intervention (sous réserve de la décision expresse et discrétionnaire voire arbitraire du Bourgmestre) et non d'un plan de remise en état.

Il ne peut dès lors s'agir d'une simple modification sémantique en ce que le changement présente des conséquences pour la requérante.

2.1.5. En tout état de cause et procédant près de 9 mois après la décision initiale à la requalification des obligations incombant à la requérante, la partie adverse a considérablement modifié sa ligne de conduite (un plan d'intervention ne pouvant être assimilé à un plan de remise en état - voir ci-dessous la deuxième branche).

La jurisprudence du Conseil d'Etat est ainsi établie qu'en vertu du principe de la légitime confiance, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret (C.E., n° 216.095 du 27 octobre 2011, SOORS).

En effet et jusqu'à la décision du Bourgmestre de la Ville de La Louvière du 27 novembre 2012 (confirmée par l'acte attaqué), tant la commune que la partie adverse ont toujours imposé à la requérante l'introduction d'un plan d'intervention (voir en ce sens la décision du Bourgmestre du 5 mars 2012 confirmée par un arrêté de la partie adverse du 20 avril 2012 ainsi que la décision communale du 28 septembre 2012).

Ainsi, la décision du Bourgmestre par laquelle des scellés ont été apposés sur l'exploitation de la requérante sont conditionnés à l'introduction d'un plan d'intervention (ce qui pose la question de la légalité de cette mesure).

Cette modification dans la qualification du plan n'est pas sans incidence puisqu'elle conditionne le refus d'approbation du plan tel qu'introduit par la requérante et rend ainsi impossible la levée des scellés sur base de ce plan.

La décision entreprise du Bourgmestre de la Ville de La Louvière du 22 mars 2013 doit donc être mise à néant en ce qu'elle se fonde sur un arrêté ministériel illégal";

Considérant que, dans une seconde branche, la requérante estime que "l'acte attaqué, tout comme avant lui la décision du bourgmestre du 27 novembre 2012 et l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013, méconnaît la portée des articles D.139, 7^o et D.149, § 1^{er}, 3^o du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en confondant manifestement les notions de «plan d'intervention» et de «plan de remise en état», alors que les procédures applicables pour ces deux plans et les conditions dans lesquelles ils peuvent être mis en œuvre sont différentes;

Considérant qu'en réplique, la requérante reproduit les termes de sa requête en annulation; qu'elle les présente à nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 statue sur un recours introduit à l'encontre de l'arrêté du bourgmestre de la ville de La Louvière du 5 mars 2012; que cet arrêté ministériel se substitue à l'arrêté du bourgmestre et contient le dispositif suivant :

" Article 1.

Le recours introduit par Maître Olivier HAENECOUR au nom de la S.A. CABAY TRANSPORT est recevable.

Article 2.

L'arrêté du Bourgmestre de La Louvière du 5 mars 2012 est confirmé selon les dispositions qui suivent.

Article 3.

Ordre est donné à la société S.A. CABAY TRANSPORT représentée par Monsieur Luc CABAY, exploitant occupant du bâtiment sis chaussée Paul Houtart, 88 à 7110 La Louvière section Houdeng-Goegnies, cadastré ou l'ayant été section C 135f3 135h3 135k3 135l3 135y3 135z3 de cesser immédiatement toute activité de gestion, traitement et stockage de déchets, lavage de camions et entretien mécanique et ce, sur le site de la S.A. CABAY TRANSPORT, Chaussée Paul Houtart, 88 à 7110 La Louvière.

Les appareils utilisés pour la gestion, le traitement et le stockage des déchets (centre de tri, déshuileur/débourbeur, atelier mécanique de réparation des véhicules - non respect des conditions requises ainsi que pas de rapport du

Service Régional d'Incendie favorable -, zone de lavage des camions) seront mis immédiatement sous scellés.

L'accès au centre de tri et de stockage est interdit, excepté pour les opérations d'évacuation de déchets et l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement.

Article 4.

Ordre est donné à la société S.A. CABAY TRANSPORT susmentionnée d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, en ce compris le volume de déchets du talus dépassant la cote autorisée par le permis d'urbanisme du 19 mars 1990, selon les modalités prévues par le plan d'intervention prévu à l'article 8.

Article 5.

Le pont-bascule est un lieu de passage obligé afin de connaître exactement le tonnage entrant et le tonnage sortant du site; ordre est donné à l'exploitant de condamner physiquement tout autre passage, accès ou sortie du site. Les aménagements exacts prévus à cet effet seront renseignés dans le plan d'intervention visé à l'article 8.

Article 6.

L'accès au domicile privé sis dans le bâtiment dénommé bureaux, l'accès aux locaux administratifs de bureaux sis dans le bâtiment dénommé bureaux, l'accès aux cellules d'archivage à dispositions de tiers sis dans le bâtiment dénommé bureaux selon le plan approuvé dans le permis d'environnement du 15 janvier 2010 reste maintenu.

Article 7.

Les poids lourds utilisés dans le cadre de l'activité de transport devront être parqués sur une aire extérieure au site du centre de tri et ne pourront en aucun cas être utilisés pour faire entrer de nouveaux déchets sur le site. Il en va de même du charroi nécessaire pour exécuter le plan d'intervention. Les véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour cette raison seront désignés dans le plan d'intervention visé à l'article 6.

Article 8.

Ordre est donné à la société S.A. CABAY TRANSPORT susmentionnée de déposer un plan d'intervention dans un délai maximal de deux mois à dater de la notification du présent arrêté au service Environnement de la ville de La Louvière dont les bureaux sont sis rue Kéramis, 26 à La Louvière en cinq exemplaires.

Le plan d'intervention comprendra au minimum :

- 1^o) le planning détaillé, par quantités et par filières agréées, d'évacuation des déchets vers des centres de valorisation, de tri, de recyclage ou de valorisation agréés, selon la nature des déchets en cause;
- 2^o) une demande d'horaire pour l'évacuation des déchets;
- 3^o) le planning détaillé de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'établissement avec des délais pour chacune des étapes;
- 4^o) la description de l'aménagement futur du site, y compris ceux relatifs au passage par le pont bascule tel que visé à l'article 3;

- 5°) le plan logistique de mise en œuvre de l'évacuation des déchets et de la réalisation des aménagements, y compris la désignation des véhicules étant à même de pénétrer sur le site pour exécuter le plan d'intervention;
- 6°) un glossaire reprenant la terminologie précise du vocabulaire utilisé (gestion, traitement, stockage, centre de tri,...).

Le plan d'intervention sera approuvé par le Bourgmestre dans le mois de sa réception, ou de la réception des éventuels compléments de dossier si ceux-ci sont requis.

Article 9.

L'exploitant porte à la connaissance du service Environnement de la ville de La Louvière par télécopie au 064/27.79.49 au moins cinq jours ouvrables au moins à l'avance, la date du début d'exécution du plan d'intervention. La même procédure sera appliquée dès l'achèvement définitif des dits travaux d'évacuation ou de mise en conformité.

Article 10.

L'exploitant communique chaque semaine, à dater de la date d'approbation du plan d'intervention :

- le planning détaillé des opérations d'évacuation des déchets de la semaine suivante;
- les bons de pesage des déchets évacués du site la semaine précédente, ayant obligatoirement transité par le pont bascule conformément à l'article 3;
- les bordereaux de réception correspondants à ces mêmes déchets délivrés par les centres de tri, de valorisation ou d'élimination agréés la semaine précédente.

Cette communication s'effectuera par dépôt de copies ou par télécopie à la ville de La Louvière - Service Environnement rue Kéramis, 26 à 7100 La Louvière au 064/27.79.49.

L'exploitant est également tenu de conserver l'ensemble de ces documents sur le site à la disposition des services de la ville de La Louvière, de la Police Locale et du Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie.

Article 11.

Afin de sécuriser le site, d'interdire toute entrée de nouveaux déchets sur celui-ci et d'empêcher l'évacuation non-conforme des déchets, les services de la ville de La Louvière et/ou les services de la Police Locale institue[nt] un système de surveillance adéquat impliquant la collaboration de l'exploitant ou du propriétaire du site.

Article 12.

Le contrôle du chargement du charroi est réalisé par les services de la ville de La Louvière et/ou les services de la Police Locale à chaque entrée et chaque sortie et ce, sans entrave de la part de l'exploitant.

Article 13.

Les services de la ville de La Louvière et de la Police Locale sont chargés de mettre en place les moyens administratifs adéquats en vue de faire respecter les mesures prescrites aux articles précédents.

Article 14.

Le Service environnement de la ville de La Louvière organise mensuellement avec l'exploitant une réunion pour dresser l'état des lieux de l'avancement de l'exécution du présent arrêté. Sont conviés à cette réunion et peuvent s'y faire représenter : les services de la Police locale, le service de l'Urbanisme de la ville de La Louvière, le Service Régional d'incendie et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie selon les cas.

Article 15.

Si l'évacuation des déchets selon le plan d'intervention n'est pas réalisée dans le délai prescrit dans la décision d'approbation dudit plan, la ville de La Louvière pourra procéder d'office à son exécution aux frais de l'exploitant. Le recouvrement de ces frais sera alors poursuivi par toutes voies légales.

Article 16.

Les mesures précitées seront levées sur décision expresse du Bourgmestre, après que :

- l'évacuation totale des déchets présents sur le site, et des déchets du talus excédant les cotes autorisées par le permis d'urbanisme du 19 mars 1990; dans le respect des dispositions en vigueur, ait été dûment constatée par le Bourgmestre et le département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie;
- le département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie ait constaté dans un nouveau rapport que les aménagements de l'établissement respectent entièrement les autorisations et conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières liées aux permis d'environnement des 09 novembre 1989, 28 septembre 1995, 16 juin 2005 et 15 janvier 2010 (et notamment les infrastructures d'étanchéité nécessaire, déshuileur-débourbeur, aménagement des aires et dispositifs de stockage);
- le Service Régional d'Incendie ait rendu un rapport entièrement favorable à la suite d'une nouvelle visite.

[...]"

Considérant qu'aucun recours en annulation contre cet arrêté n'a été introduit; qu'il est dès lors définitif;

Considérant que c'est en exécution de cet arrêté ministériel du 20 avril 2012 qu'un "plan d'intervention" a été élaboré par la requérante et refusé par le bourgmestre le 28 septembre 2012;

Considérant qu'à la suite du recours administratif formé par la requérante auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce refus, le bourgmestre adopte un nouvel arrêté comportant plusieurs décisions :

- le retrait de son arrêté de refus du 28 septembre 2012;
- le refus d'approbation du "plan d'intervention";
- l'imposition de l'introduction d'un plan de remise en état dans les 30 jours selon des modalités semblables à celles qui figurent dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, et moyennant l'approbation du bourgmestre;
- l'exécution d'office aux frais de la requérante en cas d'absence d'évacuation des déchets dans le délai fixé dans la décision d'approbation du plan de remise en état;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 confirme l'arrêté précité du bourgmestre, en reproduit les articles 3 à 6 et contient un article 7 rédigé comme suit :

" La référence au plan d'intervention comprise dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 statuant sur le recours exercé par la S.A. CABAY TRANSPORT à l'encontre de l'arrêté du bourgmestre de La Louvière du 5 mars 2012 ordonnant la cessation partielle d'activités doit se lire comme étant la référence au plan de remise en état";

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 comportait plusieurs objets; que l'un d'eux était l'imposition d'introduire un "plan d'intervention";

Considérant que manifestement, il ne pouvait s'agir d'un plan d'intervention au sens de l'article D.139, 7^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement, lequel se définit comme suit : "l'ensemble des mesures de sécurité permettant, à titre conservatoire, de maîtriser la menace ou les effets d'une pollution jusqu'à ce que les sources de danger ou de pollution en aient été retirées, en ce compris par une évaluation des risques sanitaires";

Considérant que le "plan d'intervention" est l'œuvre de l'autorité et est imposé à l'administré, alors que le plan de remise en état est l'œuvre de l'administré sur ordre de l'autorité; que l'article D.149, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du code opère d'ailleurs une différence puisque le bourgmestre peut "imposer au responsable [...] un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état [...] dans un délai déterminé [...]";

Considérant, ainsi, qu'il apparaît de la formule utilisée par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 selon laquelle "ordre est donné à la S.A. CABAY TRANSPORT [...] de déposer un plan d'intervention dans un délai maximal de deux mois [...]" et de la description de ce que devra contenir ledit plan, qu'il ne pouvait s'agir d'un "plan d'intervention" au sens précis défini par l'article D.139, 7^o, du code;

Considérant qu'aussi regrettable que soit le non-respect par l'autorité des termes propres de sa législation, il n'en demeure pas moins que le contexte de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ne permettait pas de se méprendre sur la portée réelle de son article 8; qu'en conséquence, l'arrêté ministériel attaqué n'a fait en définitive que rectifier la terminologie erronée de celui du 20 avril 2012, ce que confirme expressément l'article 7 de l'acte attaqué dont le texte est reproduit ci-avant;

Considérant que les obligations mises à charge de la requérante par le Ministre sont déterminées par l'arrêté du 20 avril 2012 corrigé par celui du 30 janvier 2013; que la correction apportée par l'acte attaqué n'est pas de nature à porter atteinte aux impositions contenues dans l'arrêté du 20 avril 2012 qui, en ce sens, est définitif; qu'il ne peut être soutenu que le Ministre était incompétent pour statuer sur cette correction;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que, comme il a été relevé lors de l'examen de la première branche, l'acte attaqué ne confond pas les notions de "plan d'intervention" et de "plan de remise en état" mais au contraire en établit la distinction, conformément à l'article D.139, 7^o, et à l'article D.149, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement pour remettre dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 la terminologie propre qui correspond en réalité au contenu de ce dernier arrêté sans en modifier ni la portée ni le contenu; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et du principe d'impartialité et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que, dans une première branche, la requérante estime que la décision refusant d'approuver le plan de remise en état est illégale en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique; que "la seule obligation légale imposée à un contrevenant réside dans l'introduction d'un plan de remise en état et c'est manifestement à tort et en ajoutant une condition à la loi que la partie adverse a refusé le plan introduit";

Considérant que, dans la seconde branche, la requérante écrit ce qui suit :

- " La décision critiquée du 22 mars 2013 est encore illégale en ce qu'elle prévoit en son article 2 que la partie adverse fera procéder d'office et au frais de la requérante à l'évacuation des déchets sur le site du centre de tri.

Cette décision précise en effet que «considérant les risques et dangers réels pour l'environnement et pour le voisinage générés par la situation (...), il convient que la ville de La Louvière fasse réaliser d'office les travaux d'évacuation des déchets du site au frais de l'exploitant tel que le prévoit l'article D.149, § 4, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement" (décision, 6^e page, 2^e considérant).

Or et comme exposé ci-avant, l'article D.149, § 4 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ne prévoit une remise en état d'office que dans deux hypothèses ne pouvant faire l'objet que d'une interprétation restrictive :

- soit lorsque le plan de remise en état n'est pas introduit dans le délai fixé;
- soit lorsque les conditions prévues par le plan ne sont pas respectées.

Partant, c'est donc manifestement à tort que la partie adverse s'est arrogé le droit d'imposer une mesure de remise en état d'office dans une hypothèse non prévue par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement (soit le cas où il refuse le plan introduit).

Dans la mesure où le plan de remise en état a été introduit et qu'il tend à mettre fin à la situation dénoncée (ce qui ne peut être contesté en l'espèce), le Bourgmestre n'est légalement pas compétent pour imposer une mesure de remise en état d'office fondée sur l'article D.149, § 4 précité.

[...]"

Considérant qu'en réplique, la requérante reproduit les termes de sa requête en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante écrit ce qui suit :

- " Suivant l'auditorat, «quand bien même aucune disposition décrétable n'autorise expressément l'autorité qui a ordonné le dépôt d'un plan de remise en état à l'approuver, il va sans dire qu'une telle mesure serait privée d'effets si elle se limitait à imposer à un contrevenant de déposer un plan qui ne serait approuvé par aucune autorité avant d'être mis à exécution par le contrevenant lui-même» (souligné par la partie requérante).

La partie requérante ne partage pas les évidences de l'auditorat.

La mesure litigieuse est une mesure de police administrative et il est constant que de telles mesures sont d'interprétation restrictive dès lors qu'elles tendent à limiter les droits et libertés des citoyens. Par conséquent, il n'y a rien à aller trouver qui ne se trouverait dans le texte, et certainement pas de quelconques effets du texte qu'il y aurait lieu de vouloir servir au-delà de ce que le législateur a exprimé, sous couvert d'une prétendue nécessité.

D'ailleurs, à défaut pour le texte de prévoir la possibilité d'une exécution d'office, il n'est pas dit qu'il doit demeurer sans effet puisqu'il appartiendra à l'autorité

administrative de se procurer un titre auprès des Cours et Tribunaux, sans privilège, comme il se doit et conformément aux dispositions légales dans un Etat de droit. Contrairement à ce que soutient l'auditorat, dans le silence de la loi, nécessité ne fait pas loi.

La mesure litigieuse est une mesure de police administrative spéciale. Il n'existe dès lors aucune compétence ni aucun pouvoir de l'autorité administrative en dehors de ceux que la loi police administrative spéciale lui reconnaît expressément; les compétences générales des autorités administratives s'effacent, que l'auditorat n'invoque de toute façon pas.

La mesure litigieuse se différencie d'autres dispositions où, contrairement à ce que soutient l'auditorat, le législateur et le gouvernement y sont allés en disant explicitement que l'autorité devait se prononcer sur le plan, ce qui montre bien que la chose ne va pas de soi. Par exemple : article 35, § 2, al. 1^{er}, 2^o, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes; arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif aux plans de réhabilitation; article 71, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'on cite encore l'article 43, § 1^{er}, al. 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a contrario puisque le texte prévoit que le gouvernement en fixe lui-même et d'emblée le délai et les conditions dans la décision qu'il doit prendre. Cet article a été jugé par Votre Conseil comme clair et ne s'interprétant pas et comme devant être suivi à la lettre par l'autorité qui prétend procéder d'office à la remise en état d'un site qui ne lui appartient pas (voy. p.e. : C.E., n° 195.350, du 16 juillet 2009, Carbonetta et Chapeau; C.E., n° 198.345 du 30 novembre 2009, S.A. CODAMI; C.E., n° 214.076, du 23 juin 2011, BOMA); là non plus, il n'y a rien qui aille sans que le texte de la loi ne le dise.

La partie adverse ne pouvait donc pas imposer une formalité que la loi ne prévoit pas. Ce moyen est aussi pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

La partie requérante renvoie encore à ses écrits de procédure antérieurs.

Le troisième moyen est fondé.

[...];

Considérant que l'article D.149, §§ 1^{er} et 4, du Livre I^{er} du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

- " § 1^{er}. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1^{er} et 3, sans préjudice des actions prévues dans lesdites dispositions, le bourgmestre, sur rapport de l'agent, peut :
- 1^o ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité;
 - 2^o mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation.
 - 3^o imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état;
 - 4^o prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine;
 - 5^o informer l'administration au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le bourgmestre communique au contrevenant sa décision prise sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, soit par remise contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception. Le bourgmestre envoie en même temps la copie de cette décision à l'agent qui a rédigé le rapport.

[...]

§ 4. Lorsque le contrevenant reste en défaut d'introduire un plan de remise en état ou de réhabilitation dans le délai fixé ou n'en respecte pas les conditions, le bourgmestre ou, à défaut, le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état aux frais du contrevenant";

Considérant que, s'il est exact que l'article D.149 ne prévoit pas que le plan de remise en état doit recevoir l'approbation de l'autorité, il n'en demeure pas moins que le plan de remise en état doit correspondre à l'objectif qu'il doit poursuivre, c'est-à-dire "remettre en état" ce qui a été dégradé et provoque un risque pour l'environnement; que l'approbation de l'autorité se justifie afin de s'assurer que le plan qui est introduit répond effectivement à sa finalité, par les conditions et mesures qu'il énonce, et ne soit pas indigent ou purement théorique; qu'au surplus, l'exigence de l'approbation du plan de remise en état par l'autorité auprès de laquelle il doit être introduit peut s'autoriser de l'article D.149, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du code;

Considérant, à propos de la seconde branche, qu'en l'espèce, l'article 2 de l'acte attaqué dispose que "le bourgmestre de La Louvière fera procéder d'office à l'évacuation des déchets sur le site du centre de tri de la S.A. CABAY TRANSPORT, sise Chaussée Paul Houtart à 7110 Houdeng-Goegnies, au frais de ladite société, conformément à l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 20 avril 2012 et confirmé par la décision sur recours du Ministre de l'environnement 30 janvier 2013"; que la possibilité donnée au bourgmestre de se substituer à l'inaction ou à la défaillance de l'exploitant par des mesures d'office est également le corollaire de la nécessité d'imposer le dépôt d'un plan de remise en état, sous peine de faire perdre toute effectivité à la mesure de contrainte imposée;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en aucune de ses branches le moyen n'est fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes du raisonnable, de proportionnalité et *patere legem quam ipse fecisti* et de l'excès de pouvoir"; qu'elle développe l'argumentation suivante dans sa requête en annulation :

" EN CE QUE :

La décision querellée :

- statue sur le plan de remise en état introduite en date du 30 décembre 2012 par arrêté du 22 mars 2013;
- refuse le plan de remise en état préparé par la requérante au motif que les délais proposés dans celui-ci seraient trop peu contraignants et inadéquats. Le Bourgmestre estime à ce propos que "le planning proposé constitue une remise en exploitation du centre de tri sans contrainte particulière de temps" (page 3, 4^e considérant).
- impose une remise en état d'office en se fondant sur l'urgence présumée de la situation eu égard aux dangers que présenteraient le site pour l'environnement et le voisinage.

ALORS QUE :

4.1. De manière tout à fait arbitraire, l'arrêté du 27 novembre 2012 imposait à la requérante l'introduction d'un plan de remise en état dans un délai de 30 jours et prévoyait encore un mois supplémentaire afin de permettre à la partie adverse d'apprécier le plan introduit.

Il convient ainsi de relever que la requérante a été contrainte d'introduire un plan de remise en état pour le 30 décembre 2012 au plus tard ce qu'elle a fait. Conformément aux règles qu'elle s'est elle-même imposées, il appartenait donc à la partie adverse de statuer dans le mois. Or, il aura fallu attendre une lettre de rappel de la requérante et un délai de près de deux mois et demi pour l'adoption de la décision querellée.

Les justifications avancées par la partie adverse dans l'acte attaqué ne sont pas pertinentes en ce qu'elles ne tiennent pas compte de ce que le recours introduit par la requérante sur pied de l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement à l'encontre de la décision du bourgmestre du 27 novembre 2012 n'est pas suspensif (ce faisant et même si elle a introduit un recours, la requérante devait déposer son plan...).

Ce faisant, la partie adverse qui se prévaut de l'urgence pour justifier sa décision n'est pas fondée et méconnaît les règles qu'elle a elle-même imposées.

4.2. L'acte attaqué fait état au troisième considérant de sa page 4, déjà cité, «des inconvénients générés pour le voisinage et le risque pour l'environnement».

Cette motivation concentre les incohérences de l'auteur de l'acte et les motifs de griefs :

- 1^o l'on ne voit pas qu'un plan de remise en état, contrairement précisément à un plan d'intervention, puisse viser une "évacuation urgente et prioritaire des déchets présents sur le site";
- 2^o cette notion d'urgence et de priorité fait ici son apparition alors qu'il n'en était pas question dans les décisions précédentes;
- 3^o l'auteur de l'acte attaqué doit s'en prendre à lui-même et il est malvenu d'exiger des actions et des délais aussi déraisonnables de la part de la requérante :
 - a) la requérante avait conclu un accord avec le DPC en décembre 2011, dans lequel il s'engageait à se remettre en conformité pour le mois de juin 2012, cet accord n'a pu être exécuté suite à la décision intempestivement prise par le Bourgmestre de la Ville de La Louvière le 6 mars 2012 de mettre les scellées sur le centre de tri;

- b) la requérante n'est pas responsable des erreurs et des errements du bourgmestre qui retire sa décision précédente pour exiger non plus un plan d'intervention mais un plan de remise en état;
- c) à défaut de tels errements du bourgmestre depuis le mois de mars 2012, soit depuis à présent neuf mois, les 4000 m³ de déchets auraient déjà été évacués depuis près de six mois déjà.
A cet égard, on ne peut que stigmatiser la motivation de l'arrêté du Bourgmestre en ce qu'il critique le plan introduit estimant qu'il se fonderait sur une exploitation normale et non une remise en état rapide... Si le Bourgmestre ne s'était pas systématiquement opposé aux initiatives prises par la requérante, le plan initialement introduit (et même s'il consistait en une exploitation «normale» du centre) aurait déjà été totalement exécuté, les déchets triés et enlevés et les prétendues nuisances pour l'environnement et les riverains disparues;
- d) les errements du bourgmestre causent un préjudice irréparable à la requérante qui est toujours sous le coup d'une fermeture de ses installations, apposition de scellés à l'appui;
- e) il est pour le moins paradoxal pour le Bourgmestre d'avoir égard à l'urgence de la situation alors même que c'est la requérante elle-même qui a dû lui adresser un rappel en date du 22 février 2012 afin de savoir si elle pouvait mettre en œuvre le plan tel qu'introduit...

Non seulement le bourgmestre a statué de façon disproportionnée, mais et surtout il a aujourd'hui épuisé le délai raisonnable pour statuer en la matière. Il est en effet manifestement déraisonnable d'imposer à la requérante l'évacuation des déchets dans un délai de trois mois alors même que les plans introduits par la requérante sont refusés depuis celui introduit le 19 juin 2012!

4.3. La requérante estime par ailleurs que les critiques faites quant aux délais prévus dans le plan de remise en état procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation et ne sont manifestement pas fondées.

En juin 2012 déjà, la requérante a introduit un plan d'intervention conforme au contenu défini à l'article 8, alinéa 2, de la décision ministérielle du 20 avril 2012.

Les griefs formulés par la décision entreprise portent sur les délais d'exécution qui sont proposés par la requérante, mais force est de constater que de tels délais n'étaient en aucune façon imposés par le Ministre que ce soit dans la décision précitée du 20 avril 2012 ou dans l'arrêté du 30 janvier 2013. Au demeurant, il faut observer que ces délais proposés sont fonction de la méthode proposée, qui n'est pas une évacuation pure et simple des déchets mais une évacuation qui passe par un tri préalable : le plan d'intervention doit en effet comporter un planning «par quantités et par filière agréées».

Pour cette même raison, l'on ne voit pas en quoi le plan de remise en état pourrait souffrir une quelconque critique sous l'angle méthodologique. Le bourgmestre fait valoir que le plan introduit ne se distinguerait pas d'une exploitation ordinaire. C'est faux. Le ministre avait imposé lui-même une méthodologie passant par le tri préalable des déchets présents. De plus, l'apport de nouveaux déchets est interdit, de sorte que ce que propose la requérante est bel et bien une évacuation des déchets présents sur le site.

D'ailleurs, le document par lequel la Ville de La Louvière entend passer un marché public pour le «chargement transport et traitement des déchets liés à la fermeture partielle d'un centre de tri présent sur le territoire de l'entité», démontre bien que :

- la Ville de La Louvière elle-même n'a aucune idée de ce qu'elle attend d'un plan d'intervention puisque ce cahier des charges laisse la méthode de «chargement transport et traitement des déchets» à la discrétion des

soumissionnaires, sans fournir de critère précis d'appréciation (cf. point 1.7, n° 1, de ce document, qui fait référence à l'«échelle de Lansnik», en violation des articles 1^{er}, § 2, 5quater, 6bis, et 7, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets);

- la Ville de La Louvière n'impose elle-même un délai d'exécution relativement court de trois mois uniquement parce que les déchets seront d'abord enlevés et triés ensuite, alors que le ministre a imposé à l'exposant d'abord trier et enlever ensuite!";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit les développements contenus dans sa requête en annulation;

Considérant que le moyen formule plusieurs griefs;

Considérant que le premier grief consiste en ce que la partie adverse n'a pas statué dans le délai de 30 jours suivant le dépôt du plan de remise en état, délai qu'elle s'était pourtant imposé; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé eu égard aux circonstances de fait suivantes :

- la requérante a introduit, le 27 décembre 2012, un recours administratif contre la décision du bourgmestre de la ville de La Louvière du 27 novembre 2012 qui lui impose la rédaction d'un plan de remise en état;
- le Ministre a statué sur le recours le 30 janvier 2013, confirmant la décision du bourgmestre et laissant à la requérante un nouveau délai de 30 jours pour déposer un plan de remise en état;
- le bourgmestre de la ville de La Louvière se devait, au nom précisément du principe de bonne administration, d'attendre l'écoulement de ce nouveau délai avant de se prononcer sur la validité du plan qui lui avait été ou qui lui serait à nouveau présenté; à cet égard, le rappel de la requérante du 21 février 2013 doit s'interpréter comme marquant son intention de ne pas déposer de nouveau plan de remise en état;
- cette décision finale est intervenue le 22 mars 2013, c'est-à-dire dans le délai de 30 jours prévu;

Considérant que, dans un deuxième grief, la requérante se plaint du délai de trois mois, qu'elle estime déraisonnable, qui lui est imposé pour procéder à l'évacuation des déchets, et des "errements" du bourgmestre de la ville de La Louvière (apposition des scellés et retrait de la décision ordonnant le dépôt d'un plan d'intervention), confirmés par le Ministre sur recours, démontrant le caractère disproportionné et déraisonnable de la décision attaquée;

Considérant, d'une part, que la requérante n'a pas introduit de recours en annulation de la décision du 20 avril 2012 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, qui confirme l'arrêté du bourgmestre du 5 mars 2012 ordonnant à la requérante de cesser immédiatement toute activité de gestion, de traitement et de stockage de déchets, de lavage de camions et d'entretiens mécaniques, et ordonnant aussi la mise sous scellés des appareils utilisés pour la gestion, le traitement et le stockage des déchets; qu'ainsi, cette décision est donc devenue définitive;

Considérant, d'autre part, que la décision d'apposer les scellés prévoit expressément que l'accès au centre de tri et de stockage est autorisé exclusivement pour les opérations d'évacuation des déchets et l'exécution de travaux de mise en conformité de l'établissement; que ces circonstances, ajoutées aux nombreuses infractions commises par la requérante, ne peuvent conduire à la conclusion que l'acte attaqué présenterait un caractère disproportionné et déraisonnable;

Considérant que, dans un troisième grief, la requérante estime que les critiques faites quant aux délais prévus dans le plan de remise en état procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation : les délais proposés par la requérante dans son plan de remise en état tenaient compte de la procédure d'évacuation des déchets imposée par le Ministre, qui nécessitait d'abord le tri des déchets avant leur évacuation;

Considérant qu'à cet égard, l'acte attaqué contient les motifs suivants, qui répondent adéquatement à la critique de la requérante, notamment quant au processus d'évacuation des déchets après leur tri :

" [...]

Considérant que le plan prévoit un délai d'un an pour sa réalisation;

Considérant que le planning prévu reste beaucoup trop général;

Considérant [en] effet que ce dernier ne permet pas de connaître le flux prévisionnel d'évacuation des déchets au cours du temps, ce qui est contraire au point «1^o)» de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 qui impose un planning détaillé;

Considérant que le planning proposé [constitue] en une remise en exploitation du centre de tri sans contrainte particulière de temps, à ceci près que de nouveaux déchets ne seront pas introduits dans l'établissement;

Considérant que le plan de remise en état prévoit neuf mois de délai pour évacuer 6000 m³, ainsi que l'ajout de deux mois supplémentaires pour le tri et l'évacuation des déchets du bâtiment voûté;

Considérant que les moyens humains et matériels (trois hommes, un trommel et deux chargeurs) prévus par l'exploitant sont toujours basés sur une exploitation

«normale» du centre de tri, et non une remise en état rapide du site, malgré les remarques émises sur les deux premiers plans d'intervention, dans l'arrêté du Bourgmestre du 28 septembre 2012, qui, bien que retiré ultérieurement, avait cependant été notifié à l'exploitant dès son adoption, et dans l'arrêté du Bourgmestre du 27 novembre 2012 retirant l'arrêté du 28 septembre 2012, qui reprend ces mêmes remarques;

Considérant que ce délai est d'autant plus long qu'il ne se justifie pas au vu de la faible fraction des déchets susceptible d'être valorisée. En effet, à la lecture du tableau fourni par l'exploitant, les quantités cumulées de bois, papier/carton et métaux représentent 12 % en poids de la quantité totale de déchets présents sur le site; si l'on ajoute à cela le doute qu'il subsisterait sur la filière de valorisation du bois, (voyez page 13 du plan de remise en état) cette fraction n'est plus que de 5 %;

Considérant qu'il est précisé au paragraphe «g» de la page 8 du plan de remise en état que la société dispose d'une flotte de camions bien plus que nécessaire à l'évacuation rapide des déchets;

Considérant par ailleurs qu'il est mentionné, en page 7, que la S.A. CABAY TRANSPORT n'est pas en mesure de garantir la présence du personnel de tri tous les jours : «vu les difficultés à trouver dans la région de La Louvière du personnel de tri fiable»;

Considérant que de plus, il est précisé en page 8, que l'engagement de personnel supplémentaire ne permettrait pas d'accélérer le tri des déchets dans la mesure où un seul trommel peut être utilisé, le site ne permettant pas d'en accueillir un second; que l'exploitant ne propose pourtant pas d'autre mode opératoire;

Considérant que sur base de ces remarques, la S.A. CABAY TRANSPORT hypothèque à nouveau le respect du planning proposé;

Considérant que, quant aux moyens humains et techniques mis en œuvre aux fins d'évacuation rapide et prioritaire des déchets, le plan de remise en état proposé est inadéquat;

Considérant qu'à la suite du premier arrêté du 28 septembre 2012, retiré par l'arrêté du Bourgmestre du 27 novembre 2012, un appel d'offres avait été lancé pour réaliser l'évacuation des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012;

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'offre contenant l'intervention la plus rapide a estimé la durée de travail à 25 jours en utilisant 2 grues et 2 bulls; que dans cette offre, le tri des déchets est réalisé simplement (bois, déchets industriels, métal, inertes);

Considérant que l'offre contenant l'intervention la moins rapide a estimé le délai nécessaire pour réaliser ce travail est de 60 jours en utilisant 1 grue, 1 élévateur et 2 télescopiques; que, dans cette offre, au niveau des transports, il y a une rotation régulière des camions afin d'enlever les conteneurs pleins; que ce sont 5 à 6 opérateurs qui se chargent de l'évacuation des déchets;

Considérant que le planning proposé dans le plan de remise en état par la S.A. CABAY TRANSPORT en annexe 8a ne prévoit aucun jour férié, aucun congé pour le personnel puisqu'il prévoit 52 semaines de travail 5 jours par semaine sans discontinuer, ce qui n'est pas réaliste;

Considérant que dans le plan de remise en état introduit par la S.A. CABAY TRANSPORT, il est prévu 3 mois de délai pour «pallier à la mise en place du matériel, les arrêts fréquents pour rapprocher le matériel, les arrêts et pannes

éventuels», que ce délai n'a pas lieu d'être puisqu'au vu du descriptif du matériel mis en place, il s'agit de deux chargeurs et d'un trommel mobile ne nécessitant aucun délai de mise en place;

[...]"

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de reprise d'instance introduite par Etienne FRANCART est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.